



Directive	1701.5	18.12.2012
Stage d'échange pratique des apprentis forestiers-bûcherons dans une région différente du lieu d'apprentissage		
<input type="checkbox"/>	<i>Nouvelle directive</i>	Entrée en vigueur : 01.01.2013
<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Mise à jour des directives 3.4./3 – 4.5/2 du 31.10.2008</i>	
<i>Distribution :</i>	<input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur répertoire commun du service</i> <input type="checkbox"/> <i>disponible sur Internet</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>information par courriel à :</i> - <i>ingénieurs forestiers d'arrondissements</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>sur demande à :</i> - <i>chefs de secteurs du SFF</i> - <i>forestiers, gestionnaires et propriétaires forestiers</i> - <i>autres services ou instances particulièrement concernés</i>	

1. Généralités

Les dispositions suivantes doivent être appliquées lors de stages pratiques des apprentis forestiers-bûcherons dans une région différente de leur lieu d'apprentissage. Elles s'appliquent à tous les apprentis forestiers-bûcherons.

2. Dispositions

2.1. Ce stage pratique n'est pas obligatoire, mais il est fortement recommandé.

2.2. L'échange porte, en règle générale, entre plaine et montagne. Sa durée doit permettre d'effectuer les travaux suivants :

- en montagne, travaux de génie forestier et bûcheronnage difficile
- en plaine, sylviculture et bûcheronnage dans les feuillus et les bois longs résineux.

2.3. Conformément à la décision de la Commission d'apprentissage, une indemnité pour frais supplémentaires de 25 francs par jour de travail (l'école professionnelle ne compte pas) est octroyée au stagiaire ou à l'employeur (si celui-ci paie tous les frais supplémentaires du stagiaire).

Cette indemnité est payée jusqu'à un maximum de 4 semaines par apprenti et par apprentissage.

Le formulaire d'indemnité doit être rempli pour pouvoir procéder au paiement.

- 2.4. Le salaire ainsi que toutes les indemnités sont payés par l'employeur habituel (place d'apprentissage) de l'apprenti.
- 2.5. Les employeurs s'entendent entre eux pour la facturation du temps de travail ou l'échange d'apprentis.
- 2.6. L'école professionnelle doit être fréquentée régulièrement et sans interruption durant le stage.

Walter Schwab
Chef de service